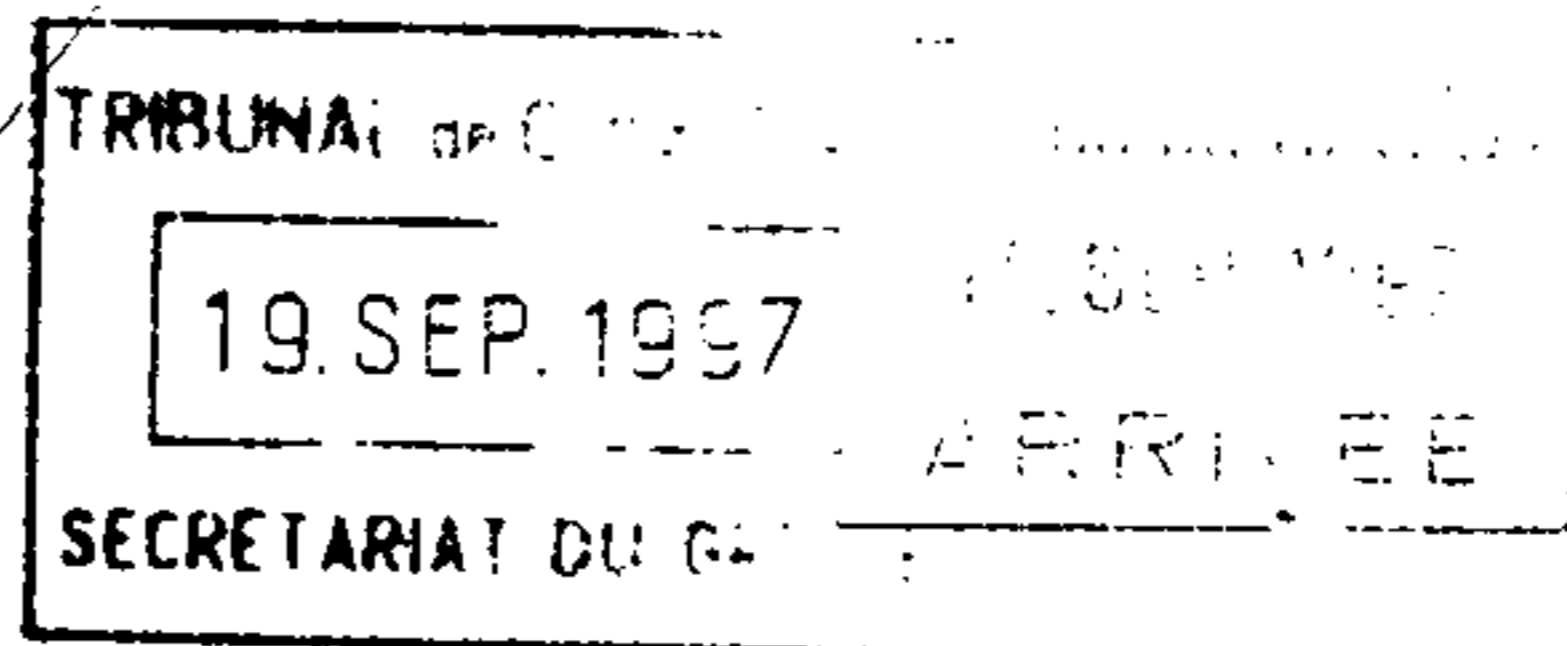


- 0 OCT. 97 - 002046

SA GRAMET NAHUM et Associés
Société anonyme
Capital social : 1 000 000 F
Siège social : 9, rue Pierre-le-Grand
75008 PARIS
RCS PARIS B 309 566 537 (87B00958)



L 886

nah

16

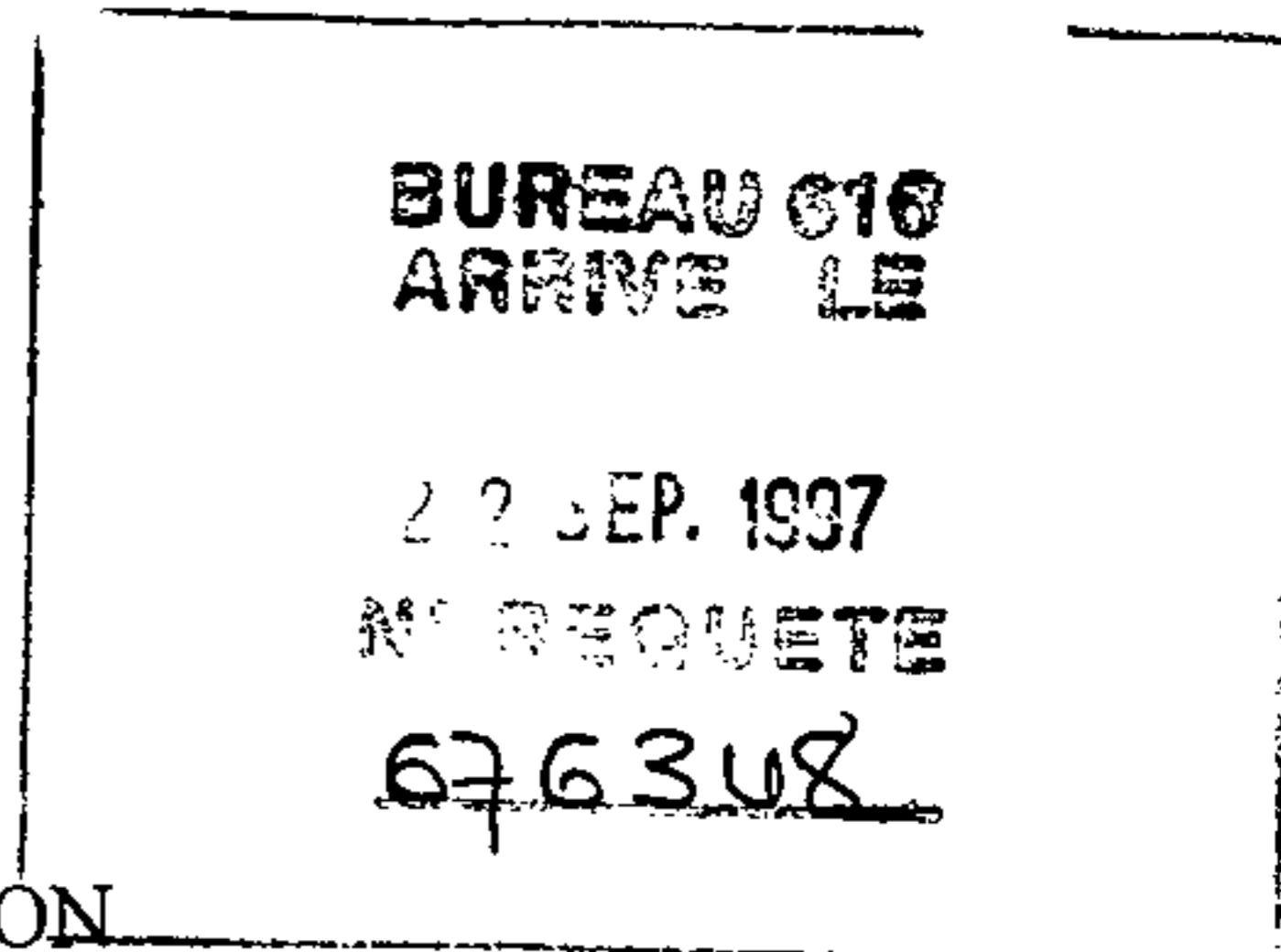
Paris, le 17 septembre 1997

Monsieur le Président du Tribunal de
Commerce de Paris
1, quai de Corse
75181 PARIS cedex 04

REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION
D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

LE SOUSSIGNE :

- ♦ Monsieur William NAHUM
né le 4 novembre 1946 à TUNIS (Tunisie)
demeurant 37, rue de la Côte 92500 RUEIL-MALMAISON



agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société anonyme
GRAMET NAHUM et Associés au capital social de 1 000 000 F, dont le siège social
est 9, rue Pierre-le-Grand 75008 PARIS,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro
B 309 566 537,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la société qu'il représente se propose d'absorber, par voie de fusion simplifiée :

la société FIDUCIAIRE EUROP

Société anonyme au capital de 250 000 F

dont le siège social est 9, rue Pierre-le-Grand 75008 PARIS

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 702 017 534,

étant précisé que la société anonyme GRAMET NAHUM et Associés détiendra la totalité des titres composant le capital de la société anonyme FIDUCIAIRE EUROP au plus tard au jour du dépôt au Greffe du projet de fusion.

La société anonyme GRAMET NAHUM et Associés et la société anonyme FIDUCIAIRE EUROP sont toutes les deux des sociétés d'expertise comptable.

Il existe entre ces deux sociétés une unicité de groupe qui simplifiera la mission du commissaire aux apports.

La fusion envisagée devra permettre de simplifier la gestion administrative, juridique et comptable. Il s'agit par ailleurs d'une opération interne ; à ce titre, les apports seront valorisés à leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes arrêtés au 30 septembre 1997.

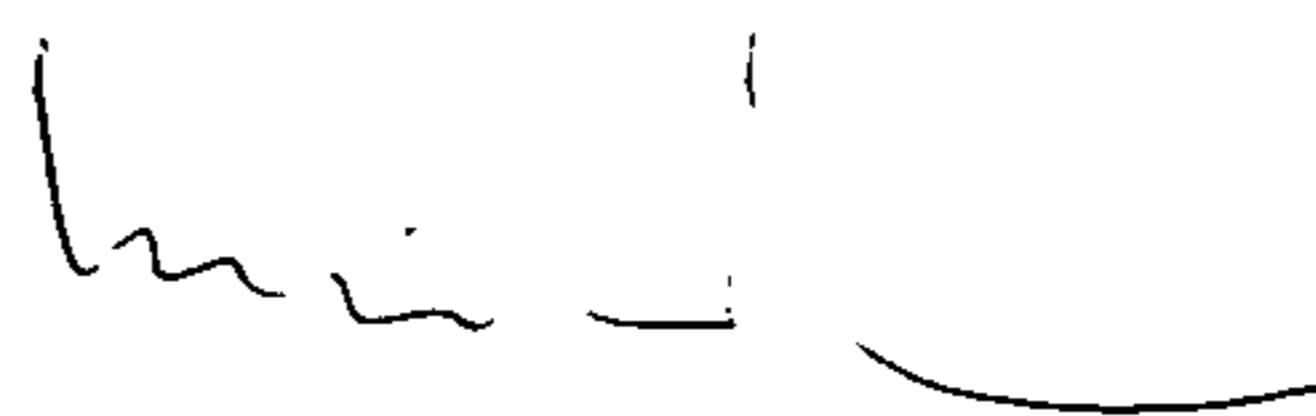
En conséquence, le soussigné a l'honneur de vous demander, conformément à l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, de bien vouloir désigner un commissaire chargé de vérifier les apports en nature qui doivent être faits par la société FIDUCIAIRE EUROP à la société GRAMET NAHUM et Associés, et d'en faire rapport conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966.

L'exposant souhaiterait que soit désigné en cette qualité :

Monsieur Jean LE BOULBOUECH
7, rue Abel Hovelacque
75013 PARIS

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de Paris qui n'exerce pas de fonction de commissaire aux comptes dans les sociétés intéressées à l'opération, qui ne reçoit, en outre, aucune rémunération ni aucun honoraire de l'une de ces sociétés et qui ne tombe enfin sous le coup d'aucune incompatibilité prévue aux articles 80 et 220 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Il vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'expression de sa considération distinguée.



Le Président du Conseil d'administration
William NAHUM

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la requête présentée par :

LA SOCIETE SA GRAMET NAHUM ET ASSOCIES

Nommons : M

demeurant :

Jean de Gramet Nahum
7 rue Abel Hovelacque
75013 PARIS

en qualité de commissaire aux apports.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris, le

7 octobre 1997

Le Greffier,

A.M. Decourcelle

A.M. DECOURCELLE

Le Président du Tribunal

J.P. MATTEI

